

## Arrêt

n° 198 686 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GATURANGE loco Me M. NDIKUMASABO (qui succède à Me J. M. NKUBANYI), avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Née le 29 mars 1987, vous êtes mariée et n'avez pas d'enfants. Vous êtes diplômée d'une Haute Ecole en Belgique, section assurance, en février 2014. Avant d'arriver en Belgique le 1er septembre 2007, vous viviez avec vos parents et vos frères à Kabondo, Bujumbura, où vous étiez étudiante.*

*Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique ni aucune organisation de quelque sorte que ce soit, mais précisez que votre père est membre du CNDD-FDD depuis 2003-2004. Il a par ailleurs occupé le poste d'ambassadeur du Burundi en Russie de 2006 à 2009 ; puis en Italie, de 2010 à 2013.*

*Quant à votre beau-père, général de brigade, il fut inspecteur général de la police nationale lors de la 2ème tranche de Transition.*

*En avril et mai 2015, vous organisez et participez, en Belgique, à des manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza.*

*Le 28 août 2015, un de vos frères est arrêté, et un informateur travaillant pour le service national des renseignements signale à votre père qu'il est listé comme frondeur et qu'il doit fuir le pays. Il vous demande alors de ne pas rentrer au Burundi, car vous êtes fichée en tant qu'opposante au régime en Belgique et que les autorités possèdent des preuves de votre militantisme politique. Suite à ces événements, votre père fuit au Rwanda le 1er septembre 2015 et vous, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, en date du 8 septembre. Quant à votre frère, il est libéré aux alentours des 21 ou 22 janvier 2016, et se trouverait désormais au Soudan.*

*Par la suite, vous poursuivez votre militantisme et, en décembre 2015, vous organisez une conférence avec Marguerite Barankitse à Louvain-la-Neuve. Par ailleurs, vous participez à plusieurs « vigiles », des sortes de « veillées ».*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.*

**Premièrement, concernant les problèmes rencontrés par votre famille,** alors que vous évoquez des persécutions la ciblant, et notamment votre père qui, après avoir été rappelé de son poste d'ambassadeur en Italie en août 2013, aurait été contraint de fuir au Rwanda (p.1, p.6, p.8 et p. 10 du rapport d'audition au CGRA), force est de constater que les informations à la disposition du CGRA indiquent que ces déclarations ne sont pas conformes à la réalité ; celle-ci étant plutôt que votre père s'est retiré de la vie politique, décision résultant par ailleurs pas de pressions spécifiques ou de quelconques contraintes (cfr infos objectives jointes au dossier).

*De plus, il résiderait actuellement toujours au Burundi et ne semble pas être identifié comme frondeur, ni être devenu membre d'un autre parti politique que le CNDD-FDD. En conséquence des informations à la disposition du CGRA, rien ne laisse penser que votre père subit ou ait subi des persécutions, et moins encore qu'il ait été contraint de fuir le pays, ce qui est en contradiction avec les déclarations faites lors de votre audition au CGRA.*

*Concernant l'arrestation de votre frère, vous expliquez d'abord lors de votre récit libre que « quand ils ont arrêté mon frère, le 28, un contact a dit à mon père que ce n'était pas par hasard, que lui était listé en tant que frondeur et qu'il devait partir directement » (p.6, idem). Or, tel que cela vient d'être souligné, le CGRA considère les persécutions à l'encontre de votre père comme non établies, ce qui rend invraisemblable le fait que votre frère ait été arrêté pour des raisons liées à votre père. Par ailleurs, vous vous ralliez dans un second temps à ce point de vue puisque vous déclarez que l'arrestation de votre frère n'aurait pas forcément à voir avec votre père (p.7, idem), et que « c'est pour ça que le contact a sonné à mon papa pour lui dire de partir avant qu'ils fassent le lien entre le frère arrêté et lui » (p.7, idem), vous contredisant par la même occasion par rapport aux propos tenus précédemment. Par ailleurs, la crédibilité de l'arrestation et de l'emprisonnement de votre frère est également déforcée par le fait que vous vous montrez incapable de répondre à la question de savoir quand il a été libéré et ce, même de manière approximative (pp.8-9, idem), ce qui semble invraisemblable au vu de l'importance d'un tel événement survenant après 5 mois de détention.*

*Enfin, le CGRA souligne le profil apolitisé de votre famille puisque vous déclarez qu'à l'exception de votre père, aucun membre de celle-ci ne fait de la politique (p.3, idem). Or, cette absence de militantisme politique rend d'autant moins vraisemblable le fait que votre famille soit personnellement visée par les autorités. A contrario, le fait que le seul membre de votre famille impliqué en politique le soit au sein du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, rend ce ciblage d'autant moins probable.*

*En conséquence, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des menaces qui pèsent sur votre famille, et moins encore que celle-ci ait fait l'objet de quelconques persécutions.*

**Deuxièmement, concernant vos craintes personnelles liées à vos activités en Belgique**, le CGRA estime que votre profil apolitisé (p.3, *idem*) vous confère une visibilité assez réduite, et que celle-ci n'a pas été augmentée par votre participation à des manifestations, conférences ou vigiles. En effet, concernant la conférence avec Marguerite Barankitse, vous déclarez vous-même ne pas être citée dans les organisateurs (p.5, *idem*), et vous montrez très peu convaincante dans vos explications relatives à la manière dont vous auriez été identifiée, puisque vous déclarez simplement qu'il y a des informateurs partout, et qu'ils savent tout (p.5, *idem*). Vous expliquez à ce propos pouvoir être facilement identifiée par des Imbonerakures du fait de votre filiation, et illustrez cela par un incident qui serait survenu lors de votre stage à la chambre de commerce Italafrica. Mais comme souligné précédemment, le CGRA n'étant pas convaincu de l'existence de soupçons particuliers portés à l'égard de votre père, la crédibilité d'une surveillance particulière du fait de votre filiation n'est pas vraisemblable.

Enfin, votre participation à des manifestations ou des vigiles ne sont que très peu documentées, ce qui rend votre identification par les autorités d'autant plus improbable. Par ailleurs votre participation dans l'organisation de ces manifestations se limite à l'envoi de sms à des amis (p.9, *idem*), ce qui ne vous confère aucune visibilité particulière. Vous reconnaisssez de plus ne pas faire partie du niveau organisationnel de ces évènements, mais vous situer à un échelon inférieur (p.9, *idem*), lequel implique simplement de relayer certaines informations à vos contacts. Interrogée sur la façon dont les autorités burundaises seraient au courant de ce rôle de « mobilisatrice », vous fournissez les mêmes explications que précédemment, à savoir le fait qu'il y ait des informateurs partout et que votre filiation peut également vous nuire (p.10, *idem*). Or, ces explications ne convainquent pas le CGRA, comme cela a déjà été souligné.

**Enfin, concernant les problèmes induits par le fait que votre beau-père** est un ancien général de brigade au sein des Forces armées burundaises ayant participé à la période de transition, vous n'apportez aucun élément étayant le fait qu'il soit confronté à des persécutions mais de plus, en déclarant qu'il refuse de s'exiler, vous soulignez une attitude incompatible avec l'existence réelle d'une menace quant à sa sécurité (p.6, *idem*). Par ailleurs, vous n'apportez pas non plus de preuves quant à l'exil des membres de sa famille au Canada ou au Rwanda (p.6, *idem*).

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas à même de renverser la conviction du CGRA.**

Votre passeport civil et passeport diplomatique, l'extrait d'acte de naissance et l'extrait d'acte de mariage confirment votre identité et votre état civil, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La nomination au poste d'ambassadeur de votre père, et la lettre de rappel, témoignent du parcours diplomatique de votre père, lequel n'est pas contesté. Par ailleurs, de manière plus générale, la situation de votre père a déjà été évoquée.

Concernant le document stipulant qu'un général de Brigade au nom de Salvatore Ndariyumvire est membre de la police nationale lors de la 2ème tranche de transition au 25.05.2005, la position du CGRA quant à ce général de brigade a déjà été évoquée.

Les diverses photos de manifestations, conférences, vigiles, démontrent votre participation à celles-ci sans qu'on puisse pour autant établir avec un degré raisonnable de probabilité que celle-ci est connue des autorités burundaises et qu'elle pourrait vous valoir d'être persécutée.

Enfin, l'article sur l'arrestation d'un étudiant au retour d'un séjour en Inde est non pertinent attendu qu'il s'agit d'un cas spécifique ne pouvant être étendu à tous les ressortissants burundais ayant effectué un séjour à l'étranger.

A cet égard, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans leur pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique (cfr COI Focus : Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés).

**Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).*

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).*

*Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.*

*A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.*

*Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.*

*En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.*

*Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.*

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou*

*d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- un extrait d'un rapport produit par la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et la ligue ITEKA daté de novembre 2016 intitulé « Burundi : Répression aux dynamiques génocidaires »
- un article de presse de « FRANCE24 » daté du 22 janvier 2016 intitulé « Mission de paix au Burundi : le Conseil de sécurité veut convaincre Nkurunziza ».

4.2. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil via une note complémentaire les pièces suivantes :

- un document COI Focus daté du 31 mars 2017 intitulé « Burundi Situation sécuritaire »
- un document COI Focus daté du 26 juillet 2017 intitulé « Burundi Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour »

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont de nature à établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 28, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'*« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques »*.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

5.7. Dans un premier temps, le Conseil observe que la nationalité burundaise de la requérante n'est nullement contestée et est établie par la présence d'une copie d'un passeport burundais au nom de la requérante présent au dossier administratif. Ce constat est encore conforté par la circonstance que « [Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.8. Le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Ainsi, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que « *[d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...]* ». Comme l'a épingle le Conseil dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à 3 juges, on lit encore à la même page du même document que « [Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.9. S'agissant des activités politiques en Belgique de la requérante, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée qu'elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Il est dès lors établi, par les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit, que cette dernière a participé en décembre 2015 à une conférence organisée par Marguerite Barankitse, militante bien connue des droits de l'homme au Burundi.

De même, il n'est pas contesté que la requérante a organisé et participé à des manifestations devant l'ambassade du Burundi en avril et mai 2015, manifestations où se retrouvaient, selon les dires de la requérante, des membres de la diaspora, des membres du CNARED (Conseil National pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de droit) et différentes associations.

A propos de ces éléments, le Conseil tient à souligner que Marguerite Barankitse est une personnalité très impliquée dans la défense des droits de l'homme au Burundi dont l'ONG, la maison Shalom a été suspendue, à l'instar de cinq autres organisations de défense des droits de l'Homme au Burundi, par le Ministre de l'intérieur le 23 novembre 2015 (*« Burundi : Bientôt, il n'y aura plus de défenseurs des droits de l'homme », 25 novembre 2015, article cité page 33 sous la note n° 337 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi*) sont établis à suffisance.

Il ressort par ailleurs du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (pages 32, 33) que « *Des militants de la société civile ont été poursuivis, menacés et agressés ainsi que des membres de leurs familles. [...]. Le HCDH signale en novembre 2015 qu'au moins quinze chefs d'ONG ont quitté le pays depuis avril 2015, et que 320 quatre collaborateurs d'ONG ont été tués. En novembre 2015, l'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP) compte une centaine d'activistes exilés. Depuis fin 2015, le gouvernement a suspendu ou radié plusieurs organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre le troisième mandat. En janvier 2017, le gouvernement dissout la ligue Iteka, la plus ancienne association de défense des droits de l'homme[...]. En décembre 2016, le parlement adopte deux lois mettant en place des mesures restrictives de contrôle des ONG nationales et internationales* ».

Il apparaît également à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal » (p. 11).

Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du Deutsche Welle du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes ».

Il apparaît encore à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que les caciques de l'opposition en exil sont regroupés au sein du CNARED (Conseil National pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de droit) et siègent à Bruxelles (International Crisis Group, « Burundi : anatomie du troisième mandat, 20 mai 2016, p. 18, cité page 20 sous la note n° 185 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi). Du 20 au 22 janvier 2017, des représentants de l'opposition politique regroupés au sein du CNARED, de la société civile et de la diaspora, se sont réunis à Louvain pour arrêter une stratégie commune de lutte contre le pouvoir burundais (Jeune Afrique, 23 janvier 2017, « Burundi : les opposants en exil décident d'un plan d'action contre le président Nkurunziza », et RFI, 23 janvier 2017, « Burundi : l'opposition en exil s'organise autour d'un forum commun », articles cités page 20 sous la note n° 190 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

5.10. A propos du père de la requérante, le COI Case BDI2013-006 daté du 8 novembre 2016 permet d'observer que les diverses sources de la partie défenderesse s'accordent pour dire que ce dernier est à la retraite et qu'il n'est pas très connu. Une des sources contactées par la partie défenderesse précise même « le type semble out ». La requête fait valoir que le père de la requérante après avoir fui temporairement au Rwanda est retourné discrètement au Burundi et s'est installé dans sa province natale de Mwaro.

Partant, s'il est établi que le père de la requérante est rentré au Burundi et n'a été inquiété par ses autorités nationales, il apparaît également que cet homme « a disparu de la situation » et n'évolue plus dans les hautes sphères du pouvoir.

Dès lors, le Conseil est d'avis que les fonctions passées exercées par le père de la requérante et le fait que ce dernier réside aujourd'hui au Burundi ne permet nullement de conclure, au vu de la situation prévalant aujourd'hui dans ce pays, au manque de crédibilité des menaces pesant sur sa famille alléguées par la requérante. Il apparaît également que le père de la requérante ne serait pas en mesure de garantir la sécurité de sa fille en cas de retour de cette dernière au Burundi.

Enfin, il y a lieu de souligner que le père de la requérante est d'ethnie tutsi et de renvoyer sur cette question au point 5.8. du présent arrêt.

5.11. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé aux points 5.8 et 5.9, à savoir une femme tutsi, ayant organisé et participé à des actions de protestation contre le troisième mandat brigué par la président de la république, en relation avec Marguerite Barankitse, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.12. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques.

5.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN